

Arrêt

n° 351 387 du 11 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} août 2008, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en qualité d'étudiante. Le 13 août 2008, la partie défenderesse a accordé le visa demandé à la requérante et celle-ci a été mise en possession d'une « carte A », renouvelée à plusieurs reprises, et valable jusqu'au 30 septembre 2017. Le 29 mars 2018, elle a introduit une nouvelle demande de prorogation de son séjour. Le 27 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 4 septembre 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 avril 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°262 338 du 18 octobre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours.

1.3. Le 21 octobre 2020, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 14 décembre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°298 628 du 14 décembre 2023, le Conseil a annulé la décision.

1.4. Le 5 juin 2023, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 16 juillet 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 7 août 2024, la requérante complète sa demande visée au point 1.4. ci-dessus. Le 23 janvier 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et le 27 janvier, elle a pris un ordre de quitter le territoire. La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour 9bis irrecevable constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire en 2008, soit il y a 16 ans. Nous relevons que l'intéressée y a été autorisée au séjour afin de poursuivre ses études. L'intéressée a obtenu son diplôme d'infirmière A2 en Belgique. Il ressort du dossier que ses études furent longues et laborieuses. Elle déclare avoir noué des attaches solides. Selon la composition de ménage du 11.12.2020, il semble qu'elle ait été en couple. La requérante a joint un acte d'achat d'un appartement daté du 07.12.2023. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°313 348 du 24.09.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 312 831 du 12.09.2024). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

« Par ailleurs, [...] le seul fait d'avoir déjà des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles » (C.C.E., arrêt n°284 032 du 30.01.2023).

Quand a l'ingérence dans son droit à la vie privée, cet élément peut être relié à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique. Ajoutons également que les requérants ne démontrent pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'ils invoquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que de multiples ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement (C.C.E., arrêt n°261 781 du 23.06.2021). Notons qu'il convient d'examiner s'il existe une vie privée au sens de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023).

L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que sa demande de protection internationale est en cours de traitement. Or, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa demande de protection internationale, introduite le 21.10.2020, est définitivement clôturée depuis le 16.07.2024, date de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. A ce propos encore, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé évoque une impossibilité de retour au Cameroun en raison de craintes de violences sexuelles connues dans son pays d'origine avant le départ pour ses études en Belgique soit en 2008. Elle explique être retournée au Cameroun en 2013 mais n'être restée que 4 jours en raison de ces mêmes craintes. A titre informatif, il convient de noter que l'intéressée a introduit sa demande de protection internationale à l'appui

de laquelle elle a pu faire valoir ces éléments 12 ans après son arrivée en Belgique soit au moment où le visa étudiant ne lui a plus été octroyé. Notons ensuite que, le cadre de la présente demande l'intéressée, n'avance aucun élément concret, pertinent et récent pour prouver les risques en cas de retour au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour requise. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer ses dires à cet égard. En effet, « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n° 274.897 du 30.06.2022). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois.

La requérante transmet des documents concernant son travail régulier soit par exemple un contrat à durée indéterminée comme infirmière A2 à partir du 01.12.2020 au [D. d. B. SPRL] (fiches de paye du 01.09.2022 au 31.12.2022), un autre contrat à durée indéterminée à temps partiel pour la résidence [S.-R. de B.-H.] signé le 21.08.2023 et le dernier pour le [P. d. B.] en contrat à durée indéterminée en mi-temps à partir du 28.03.2024 avec après 6 mois assurance hospitalisation et chèques repas à mi-temps. La requérante joint de façon non exhaustive des fiches de paye du 01.04.2024 au 31.07.2024.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ces éléments soulignent la volonté de travailler de la requérante. Cependant, notons que la requérante n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 303 210 du 02.09.2024).

Elle invoque également le fait qu'elle exerce un métier en pénurie selon les articles du Forem ainsi que les listes de 2020 et 2023 de l'ensemble de la Belgique. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des

prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.7. Le 27 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à son encontre.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- « du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs » ;
- « du principe général de droit de l'obligation de statuer dans un délai raisonnable » ;
- « des principes de bonne administration, parmi lesquels le principe de fair-play ».

Dans une première branche, après avoir reproduit un extrait de la demande d'autorisation de séjour ainsi que certains paragraphes de la décision attaquée, elle rappelle que la partie défenderesse est soumise au devoir de fair-play. Elle définit ce principe et insiste sur le fait que « aussi longtemps qu'elle était porteuse d'une attestation d'immatriculation (soit jusqu'au 11 décembre 2024), sa demande de séjour était recevable et que la partie adverse a, en vertu d'une pratique assumée, attendu que la demande de protection internationale de la requérante soit définitivement rejetée pour examiner la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée, ce qui lui a permis de constater le caractère alors irrégulier de son séjour de l'absence d'autorisation de travail, motifs sur lequel elle fonde la décision entreprise ».

Elle souligne que le Conseil d'Etat a déjà considéré que les demandes d'autorisation de séjour 9ter jugées recevables pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. Elle estime dès lors que comme sa demande de protection internationale a été jugée recevable et qu'une attestation d'immatriculation lui a été délivrée, cette jurisprudence s'applique en l'espèce.

Elle rappelle également qu'elle était autorisée à travailler au moment où elle a introduit la présente demande. Elle soutient donc que si la partie défenderesse avait statué sur cette demande avant qu'elle ne se trouve en situation irrégulière, elle « aurait dû constater le caractère recevable de cette [demande], et le droit dont disposait la requérante de travailler ».

Elle précise qu'elle avait attiré l'attention de la partie défenderesse « quant à la nécessité d'adopter une décision avant qu'elle ne se retrouve en séjour irrégulier » et soutient qu'il y a eu un choix délibéré de ne pas procéder au traitement de la demande en temps utile. Elle explique que cela se démontre par le fait que la demande date du 6 juin 2023 et qu'elle avait averti la partie défenderesse de la fin proche de son séjour régulier. Elle affirme que le choix de la partie défenderesse est par ailleurs l'illustration d'une pratique généralisée : elle suspend le traitement des demandes aussi longtemps que dure la procédure de protection internationale. Elle relève que comme son titre de séjour avait expiré, la partie défenderesse pouvait déclarer la présente demande irrecevable. Elle conclut en une attitude déloyale et dilatoire, constitutive d'un manquement au devoir de fair-play.

Dans une deuxième branche, elle affirme que la partie défenderesse a violé l'obligation de statuer dans un délai raisonnable étant donné que la décision a été prise plus de 21 mois après l'introduction de la demande.

2.2. Elle prend un second moyen de la violation :

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- « du principe de l'obligation de motivation des actes administratifs » ;
- « des principes de bonne administration, parmi lesquels le principes (sic.) de la proportionnalité » ;

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle rappelle avoir invoqué les inconvénients disproportionnés d'un retour au Cameroun sur sa vie privée. Elle s'adonne à quelques considérations quant à la notion de proportionnalité et rappelle, dans une première branche, que les éléments de sa vie privée n'ont pas été développés en situation irrégulière étant donné qu'elle a séjourné régulièrement en Belgique de 2008 à 2017 puis d'octobre 2020 à décembre 2024.

Dans une seconde branche, elle note que la partie défenderesse reconnaît l'existence d'une vie privée. Elle relève ensuite que la décision constitue une ingérence disproportionnée en ce qu'elle séjourne en Belgique depuis 17 ans, dont 14 ans en séjour régulier, qu'elle y travaille et qu'elle a été victime d'un viol au pays d'origine. Elle soutient que ces éléments n'ont pas été pris en considération en ce que la partie défenderesse se contente de justifier la décision « par la seule référence au fait que ces éléments de vie privée se seraient développés à la faveur d'une situation de séjour irrégulière, *quod non* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2. Sur le second moyen, toutes branches réunies, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « *« Par ailleurs, [...] le seul fait d'avoir déjà des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles »* (C.C.E., arrêt n°284 032 du 30.01.2023).

Quand à l'ingérence dans son droit à la vie privée, cet élément peut être relié à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les*

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023).[...] ».

Ce faisant la partie défenderesse ne prend pas en considération l'ensemble des éléments de la cause. Il ressort en effet des éléments du dossier et de la décision attaquée que la partie requérante

- a séjourné régulièrement du 21 octobre 2008 au 15 septembre 2017 en qualité d'étudiante;
- a séjourné régulièrement durant sa procédure d'asile du 21 octobre 2020 au 17 juillet 2024 ;

et comptabilise de ce fait un séjour couvert par un titre de séjour même si limité ou précaire lui permettant de travailler sur une période de plus de 13 ans. En estimant que la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision.

De même, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante peut se prévaloir d'une vie privée en Belgique et reconnaît que la décision attaquée constitue une ingérence dans celle-ci.

Ces éléments de vie privée étant précisément la durée particulièrement longue de son séjour en Belgique, le diplôme obtenu, les emplois qu'elle a exercés et qu'elle exerce encore actuellement, l'achat d'un bien immobilier, et le fait qu'elle a été victime d'un viol peu avant de quitter son pays d'origine. Une vie privée en Belgique peut donc être présumée dans son chef.

Constatant que cette vie privée s'est déroulée en grande partie en situation de séjour régulier comme repris ci-avant, le Conseil observe que ni la motivation de l'acte attaqué ni les pièces versées au dossier administratif ne témoignent d'une prise en considération sous l'angle de son examen de l'article 8 de la CEDH des éléments de vie privée dont la partie requérante entend se prévaloir ni, a fortiori, d'un quelconque souci, dans le chef de la partie défenderesse de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée de la requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de l'obligation de motivation des actes administratifs, des principes de bonne administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 janvier 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS